

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x							
										<input checked="" type="checkbox"/>							
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

No. 24.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour prévenir la détérioration des
terres et héritages grevés d'hypo-
thèques.

Reçu, et lu la première fois, mardi, le 31 août,
1852.

Seconde lecture, lundi, 6 le septembre, 1852.

M. SICOTTE.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L.

Acte pour prévenir et empêcher la détérioration des terres et héritages grevés d'hypothèques.

A TTENDU qu'il est expédient de donner des moyens prompts et efficaces aux créanciers pour empêcher que les terres et héritages grevés à leur profit d'hypothèques, soient frauduleusement détériorés, ou endommagés, et que la valeur d'iceux en soit 5 aucunement diminuée :—A ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que toute personne qui personnellement, ou par l'entremise d'autres personnes endommagera ou détériorera aucuns biens immeubles et héritages hypothéqués et grevés d'hypothèques, ou en diminuera la valeur, (soit qu'ils appartiennent à telle personne, ou à une autre personne) en détruisant, enlevant, ou 10 vendant, aucune maison, bâtiment ou dépendances, appartenant à telle propriété et héritage et qui en forment partie, ou en les détériorant volontairement et avec intention d'en déprécier la valeur, en détruisant, enlevant ou détériorant aucune partie de 15 la charpente, des clôtures des dits héritages, de manière à diminuer la valeur de la chose hypothéquée, telle personne pourra être poursuivie et condamnée à la contrainte par corps.

Toute personne qui endommagera une propriété hypothéquée sera passible de contrainte par corps.

II. Et qu'il soit statué, que telle contrainte par corps pourra être ordonnée et décernée par toute cour ayant juridiction et droit 20 d'adjuger sur la somme due et pour laquelle le dit héritage sera et est grevé, ou par aucun seul juge d'icelle cour, pendant les termes ou durant la vacance, sur un ordre ou règle émanée à la réquisition d'un créancier ou de toute personne ayant un intérêt appréciable en argent dans la conservation du dit héritage, pour 25 montrer cause, et répondre à la plainte portée contre elle, et de laquelle plainte une copie dûment certifiée par la partie ou son avocat, ou le greffier, sera signifiée avec le dit ordre.

Qui décernera la contrainte par corps, à la réquisition de qui et en quel temps.

III. Et qu'il soit statué, que la dite règle ou ordre, sera émané en la forme usitée pour les *writs* d'assignation, et pourra être fait rap- 30 portable en terme, devant toute cour ayant juridiction pour adjuger sur la dette et somme alléguée être due, ou, durant la vacance,

Comment l'ordre ou règle sera émané, signifié et rapportable.

devant un seul juge d'icelle cour, au lieu du domicile personnel de tel juge, et sera signifié à la diligence du créancier personnellement ou à domicile, sans qu'il soit besoin d'observer les délais actueilement requis pour les assignations, mais telle cour ou tel juge, sur plainte que les délais n'ont pas été suffisants, pourra, si cela paraît désirable pour faire justice, accorder à la personne assignée, un délai ultérieur pour préparer sa défense et amener ses témoins; et dans tel cas, la personne assignée devra fournir bonne et suffisante caution, qu'elle ne laissera pas à la province ou cette partie de la province du Canada qui constituait autrefois la province du Bas-Canada.

La personne assignée fournira caution.

La personne accusée pourra être emprisonnée pour douze mois ou cinq ans.

IV. Et qu'il soit statué, que sur la preuve des faits allégués, ou sur l'admission de la partie assignée, telle personne ainsi accusée d'avoir détérioré ou fait détériorer de la manière sus indiquée, un héritage et immeuble ainsi grevé d'hypothèques, pourra, sur l'ordre de telle cour ou de tel juge, être incarcérée et détenue en prison pendant une période de temps qui ne sera pas moins de douze mois et qui n'excédera pas cinq ans; et elle sera de plus condamnée aux dépens occasionnés par telle assignation et procédure dans tous les cas de jugement contre elle sur la dite plainte; et ces dépens seront recouvrés par voie de saisie exécution mobilière ou réelle, suivant les formes usitées.

Et elle sera condamnée aux dépens.

La partie plaignante aura un recours légal contre son débiteur.

V. Pourvu toujours, et il est de plus ordonné et statué, que ce bill ne privera la partie plaignante, et ne l'empêchera d'exercer tout recours légal et toutes actions contre la personne ou les biens de son débiteur et de la personne accusée comme susdit, qu'elle aurait pu exercer, si ce bill n'eût pas été passé.

Cet acte ne sera en force que dans le Bas-Canada.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera en force dans le Bas-Canada seulement.